

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les conditions générales selon lesquelles les  
pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion  
sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres  
établissements d'enseignement, des organismes, des  
institutions, des entreprises, des personnes ou des  
associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur  
disposition par lesdites conventions**

**A.Gt 24-06-1994**

**M.B. 27-07-1994**

**modification :****A.Gt 08-06-98 (M.B. 04-11-98)**

**Article 1er.** - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

1° le décret : le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

2° section : une section de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 dûment approuvée, une section ou une unité de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 dûment approuvée;

3° conventions : les conventions visées à l'article 114 du décret;

4° partenaire : un autre établissement d'enseignement de promotion sociale ou un établissement d'enseignement de plein exercice, un centre d'éducation et de formation en alternance, un organisme, une institution, une entreprise, une personne ou une association qui conclut une convention avec un établissement d'enseignement de promotion sociale;

5° établissement : un établissement d'enseignement de promotion sociale;

6° dotation de périodes : la dotation/école visée à l'article 91 du décret précité;

7° périodes complémentaires : périodes-professeurs qui, dans le cadre de l'organisation d'une section, sont financées par une procédure autre que la dotation de périodes;

8° moyens complémentaires : tout apport financier ou matériel, autre que des périodes complémentaires, alloué à un établissement par un partenaire dans le cadre d'une convention;

9° organisation d'un groupe spécifique : organisation d'une section ou d'un dédoublement de section au seul bénéfice de personnes émergeant d'un partenaire;

10° organisation d'un groupe mixte : insertion de personnes émergeant d'un partenaire dans un groupe non exclusivement réservé à ces personnes;

11° cours : toute activité d'enseignement.

**Article 2.** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement aux conventions conclues en vue de l'organisation de groupes spécifiques ou mixtes. Elles ne s'appliquent pas aux conventions de coopération prévues par l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

*remplacé par A.Gt 08-06-1998*

**Article 3.** - La totalité des périodes nécessaires à l'organisation d'une section faisant l'objet d'une convention est constituée soit :

- 1° de périodes prélevées de la dotation de périodes;
- 2° pour moitié, de périodes prélevées de la dotation de périodes et, pour moitié, de périodes complémentaires;
- 3° de périodes complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conventions conclues directement entre le Gouvernement de la Communauté française et un partenaire peuvent prévoir que la totalité des périodes nécessaires à l'organisation d'une section soit constituée de périodes complémentaires et de périodes prélevées de la dotation de périodes selon une répartition autre que celles prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, le texte de la convention précise que les mêmes conditions sont applicables à tout établissement d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française collaborant dans le cadre de cette convention.

A cet effet, le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions communique l'existence de la convention visée à l'alinéa 3 au Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

*inséré par A.Gt 08-06-1998*

**Article 3bis.** - Sans préjudice de l'application de l'article 3, alinéa 2, le renouvellement d'une convention ne peut entraîner une diminution des périodes complémentaires.

Un partenaire concluant des conventions visant la même section avec plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale doit prendre à sa charge la même part de périodes complémentaires dans chaque convention.

**Article 4.** - Pour chaque section faisant l'objet d'une convention, le nombre de périodes complémentaires est fixé de commun accord entre l'établissement et le partenaire. Ce nombre de périodes, ainsi que leur montant sont précisés dans la convention.

Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions établit un modèle de convention.

**Article 5.** - Le montant d'une période de cours s'élève à :

a) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur :  
cours généraux, cours spéciaux et cours techniques : .36,12 EUR (1457 BEF)  
cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :  
.....28,38 EUR (1145 BEF)

b) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur :  
cours généraux et cours techniques : .....46,43 EUR (1873 BEF)  
cours spéciaux : .....39,99 EUR (1613 BEF)  
cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :  
.....32,25 EUR (1301 BEF)



c) dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale :

|  |                      |
|--|----------------------|
| cours généraux, cours de psychologie, pédagogie et méthodologie et cours techniques :..... | 50,30 EUR (2029 BEF) |
| cours spéciaux :.....  | 39,99 EUR (1613 BEF) |
| cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :<br>.....     | 32,25 EUR (1301 BEF) |

**Article 6.** - Les montants de base visés à l'article 5 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime applicable aux traitements du personnel des ministères.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation, tel qu'il était fixé au 1er janvier 1994.

Ces montants sont également adaptés aux modifications barémiques résultant, notamment, de l'application des conventions sectorielles ou inter-sectorielles.

Les fluctuations et les modifications visées ci-dessus n'ont aucun effet sur les montants prévus dans des conventions ayant pour objet des sections dont la date de début est antérieure à la date de prise d'effet de ces fluctuations ou augmentations.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conventions d'une durée supérieure à un an feront l'objet d'un avenant réactualisant, s'il échet, à chaque date anniversaire de la signature de ladite convention, les montants qui y sont mentionnés.

**Article 7. - § 1er.** Les traitements et subventions-traitements alloués aux membres du personnel enseignant ou les rétributions accordées aux experts pour les prestations effectuées dans le cadre de conventions sont intégralement pris en charge, à titre d'avance, par le budget de la Communauté française.

**§ 2.** L'intervention financière du partenaire relative aux périodes complémentaires est versée aux fonds budgétaires prévus à cet effet pour être affectée au paiement des traitements et subventions-traitements y afférents.

Cette intervention est liquidée en deux tranches égales dont la première est liquidée au plus tard à la date de début de la section et la seconde au plus tard à la date correspondant à la moitié de la durée de la section.

Seules les conventions conclues directement entre le Gouvernement de la Communauté française et un partenaire peuvent prévoir d'autres modalités de remboursement que celles prévues à l'alinéa précédent.

**Article 8.** - Lorsque le partenaire ne respecte pas le prescrit du § 2 de l'article 7, un nombre de périodes égal au nombre de périodes complémentaires, pour lequel le partenaire n'a pas effectué le remboursement à la Communauté française, sera déduit de la dotation de périodes de l'établissement.

**Article 9.** - Les emplois résultant des activités d'enseignement organisées dans le cadre de conventions, ne concernant que des groupes

---

spécifiques, ne seront pas déclarés vacants.

**Article 10.** - Les moyens complémentaires résultant des conventions restent acquis aux établissements. Ils ne sont pas déductibles des crédits ou des subventions de fonctionnement.

**Article 11.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 avril 1994.

**Article 12.** - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.